

# **GE\_GERICHTE ATAS/706/2017 vom 17. August 2017**

GE Cour de justice, 2017-08-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_706\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_706_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/706/2017 du 17 août 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/706/2017 del 17 agosto 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la

A/4515/2016 - 6/11 - loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (LAFam - RS 836.2). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, sur les contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF - J 5 10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

À teneur de l'art. 1 LAFam, les dispositions de la LPGA s'appliquent aux allocations familiales, à moins que la loi n'y déroge expressément. L'art. 2B LAF prévoit que les prestations sont régies par la LAFam et ses dispositions d'exécution (let. a) ; par la LPGA dans la mesure où la LAFam ou la LAF y renvoie (let. b) ; par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10) et ses dispositions d'exécution, dans la mesure où la LAFam ou la LAF y renvoie (let. c) ; et par la LAF et ses dispositions d'exécution (let. d). Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA ; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3). Sur le plan matériel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 129 V 1 consid. 1 ; ATF 127 V 467 consid. 1 et les références). En ce qui concerne en revanche la procédure, et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 71 consid. 6b ; ATF 112 V 356 consid. 4a ; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b).

### **E. 3**

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours du 21 décembre 2016 est recevable (art. 56 ss LPGA ; art. 62 ss de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10] et 38A al. 1 LAF).

### **E. 4**

Le litige porte sur le refus de l'intimé d'octroyer au recourant l'allocation de formation professionnelle pour sa fille de juin à septembre 2016 au motif qu'elle n'était pas en formation durant cette période.

## **E. 5**

a. Les allocations familiales sont des prestations en espèces, uniques ou périodiques, destinées à compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants (art. 2 LAFam et art. 4 al. 1 LAF). b. Donnent en particulier droit aux allocations les enfants avec lesquels l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du code civil (art. 4 al. 1 let. a LAFam et art. 3 al. 1 let. a) LAF).

A/4515/2016 - 7/11 - Pour l'enfant majeur en formation, les prestations sont dues à la personne qui bénéficiait en dernier lieu des prestations prévues par la présente loi, ou qui aurait pu en bénéficier, alors que l'enfant était mineur (art. 3 al. 2 LAF). c. Les allocations familiales comprennent l'allocation pour enfant (art. 3 al. 1 let. a LAFam), ainsi que l'allocation de formation professionnelle, qui est notamment octroyée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans (art. 3 al. 1 let. b LAFam, art. 4 al. 4 let. d et 7A LAF). L'art. 1 de l'ordonnance du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales (OAFam - RS 836.21) précise qu'un droit à l'allocation de formation professionnelle existe pour les enfants accomplissant une formation au sens de l'art. 25 al. 5 LAVS. d. Selon l'art. 3 al. 2 LAFam, les cantons peuvent prévoir dans leur régime d'allocations familiales des taux minimaux plus élevés pour l'allocation pour enfant et l'allocation de formation professionnelle que ceux prévus à l'art. 5 LAFam. Les dispositions de la LAFam sont également applicables à ces allocations. A Genève, l'art. 8 al. 3 LAF prévoit que l'allocation de formation professionnelle est de CHF 400.- par mois. Pour le troisième enfant donnant droit aux allocations et chacun des enfants suivants, les allocations familiales allouées sont augmentées de CHF 100.- (art. 8 al. 4 let. b) LAF). Les allocations sont versées dès le premier jour du mois au cours duquel le droit a pris naissance et jusqu'à la fin du mois dans lequel le droit s'éteint (ar. 10 al. 1 LAF).

## **E. 6**

a. L'art. 25 al. 5 LAVS, auquel l'art. 1 OAFam renvoie, confère au Conseil fédéral la compétence de définir ce que l'on entend par formation. Le Conseil fédéral a fait usage de cette délégation en édictant les articles 49bis et 49ter RAVS, entrés en vigueur le 1er janvier 2011. b. Aux termes de l'art. 49bis RAVS, un enfant est réputé en formation lorsqu'il suit une formation régulière reconnue de jure ou de facto à laquelle il consacre la majeure partie de son temps et se prépare systématiquement à un diplôme professionnel ou obtient une formation générale qui sert de base en vue de différentes professions (al. 1). Sont également considérées comme formation les solutions transitoires d'occupation telles que les semestres de motivation et les préapprentissage, les séjours au pair et les séjours linguistiques, pour autant qu'ils comprennent une partie de cours (al. 2). L'enfant n'est pas considéré en formation si son revenu d'activité lucrative mensuel moyen est supérieur à la rente vieillesse complète maximale de l'AVS (al. 3). En 2016, ce montant s'élevait à CHF 2'350.- (art. 34 al. 3 et 5 LAVS). A cet égard, le Tribunal fédéral a récemment eu l'occasion de confirmer que l'introduction par le Conseil fédéral d'une limite de revenu à l'art. 49bis al. 3 RAVS ne viole pas la délégation législative de l'art. 25 al. 5 LAVS (ATF 142 V 226 consid. 7.2).

A/4515/2016 - 8/11 - c. L'art. 49ter RAVS précise que la formation se termine avec un diplôme de fin d'étude ou un diplôme professionnel (al. 1). La formation est également considérée comme terminée lorsqu'elle est abandonnée ou interrompue ou lorsque le droit à une rente d'invalidité prend naissance (al. 2). Ne sont pas assimilés à une interruption au sens de l'al. 2, pour autant que la formation se poursuive immédiatement après : les périodes

usuelles libres de cours et les vacances d'une durée maximale de quatre mois (al. 3 let. a) ; le service militaire ou civil d'une durée maximale de cinq mois (al. 3 let. b) ; les interruptions pour raisons de santé ou de grossesse, jusqu'à une durée maximale de douze mois (al. 3 let. c). d. Les directives de l'OFAS pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (DAFam), en relation avec les directives sur les rentes (DR), ainsi que le commentaire de l'OFAS sur l'OAFam et les modifications du règlement du

## **E. 11**

novembre 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (RFA – RS 836.11) sont utiles pour préciser la notion de formation, d'interruption et de fin de la formation. Selon les DR, valables dès le 1er janvier 2003, état au 1er janvier 2016, la formation doit durer quatre semaines au moins et tendre systématiquement à l'acquisition de connaissances. Les connaissances acquises doivent soit déboucher sur l'obtention d'un diplôme professionnel spécifique, soit permettre l'exercice d'une activité professionnelle même sans diplôme professionnel à la clé, voire enfin – si elles n'ont pas été ciblées sur l'exercice d'une profession bien définie – servir pour l'exercice d'une multitude de professions ou valoir comme formation générale. La formation doit obéir à un plan de formation structuré reconnu de jure ou à tout le moins de facto. Par contre, peu importe qu'il s'agisse d'une formation initiale, d'une formation complémentaire ou d'une formation qui vise à une réorientation professionnelle (cf. ch. 3358 DR, teneur dès le 1er janvier 2011). La préparation systématique exige que l'enfant suive la formation avec tout l'engagement que l'on est objectivement en droit d'exiger de sa part, pour qu'il la termine dans les délais usuels. Durant la formation, l'enfant doit consacrer l'essentiel de son temps à l'accomplissement de celle-ci. Cette condition n'est réalisée que si le temps total consacré à la formation (apprentissage dans l'entreprise, enseignement scolaire, conférences, rédaction d'un travail de diplôme, étude à distance, etc.) s'élève à 20 heures au moins par semaine (ch. 3359 DR, teneur dès le 1er janvier 2011). Par formation ouvrant droit à l'allocation de formation professionnelle, il faut entendre l'apprentissage, ainsi que toute activité servant à acquérir les connaissances préalables nécessaires à un apprentissage, mais aussi la fréquentation de cours et d'écoles lorsqu'elle prépare à une formation en relation avec une profession ou une future formation professionnelle. Peu important à cet égard le genre de l'établissement et le but de la formation (culture générale/formation professionnelle), s'ils préparent de façon systématique à l'objectif visé dans le cadre d'une filière régulière, reconnue de facto ou de jure. Ne peuvent être considérées comme faisant partie de la formation que les activités en relation avec le but

A/4515/2016 - 9/11 - professionnel (ATF 138 V 286 consid. 4.2.3 ; commentaire OAFam, ad. art. 1 al. 1). Il convient d'ajouter qu'un stage pratique est assimilé à une formation si son accomplissement est une condition indispensable pour poursuivre une formation donnée ou passer un examen, ou obtenir un diplôme ou un certificat de fin d'apprentissage (DR n° 3361, teneur en vigueur dès le 1er janvier 2012). Il n'est pas exigé que durant son stage pratique, l'enfant suive des cours scolaires. Toutefois, si l'enfant exerce une activité pratique dans le seul but d'acquérir certaines connaissances ou une expérience bien spécifiques susceptibles d'améliorer ses chances sur le marché de l'emploi en période de crise, il ne saurait être question d'une formation (ex: stage chez un producteur de cinéma selon arrêt du Tribunal fédéral 9C\_223/2008 du 1er avril 2008; DR n° 3362, teneur dès le 1er janvier 2014). Des vacances ou autres périodes sans cours usuelles d'une durée maximale de quatre mois ne peuvent être assimilées à de la formation professionnelle que si

elles sont comprises entre deux phases de formation et que la formation est poursuivie immédiatement après. Les mois entamés sont pris en compte (voir ch. 3370 DR). e. Enfin, il y a lieu de rappeler que les directives de l'administration, si elles visent à assurer l'application uniforme de certaines dispositions légales, n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés ni les tribunaux. Elles ne peuvent sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, elles ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (cf. ATF 131 V 42 consid. 2.3, 128 I 171 consid. 4.3). 7. En l'espèce, C\_\_\_\_\_ a terminé ses études secondaires en 2015. Elle a, par la suite, suivi des cours auprès de la faculté de lettres dès septembre 2015. En décembre 2015, elle s'est exmatriculée, dès lors qu'elle avait l'intention de suivre le cursus généraliste dispensé par l'EHG à compter du 10 octobre 2016. Dans l'intervalle, par le biais de l'EHG, elle a effectué un stage auprès du D\_\_\_\_\_ du 16 décembre 2015 au 16 juin 2016. Des allocations de formation professionnelle ont ainsi été versées durant les études universitaires et pendant le stage précité, puis à nouveau durant les études à l'EHG dès le 10 octobre 2016. En revanche, l'intimé a nié le droit à l'allocation pour la période du 1er juin au 9 octobre 2016 au motif, d'une part, que le revenu mensuel de C\_\_\_\_\_ avait dépassé le plafond légal de CHF 2'350.- en juin 2016, d'autre part, que la période du 1er juillet au 9 octobre 2016 ne pouvait être considérée comme une formation, quand bien même C\_\_\_\_\_ avait préparé un test d'aptitude. a. S'agissant du mois de juin 2016, la Cour de céans prend acte du fait que le recourant a renoncé à contester la demande de restitution de l'intimée. b. Pour le surplus, la période de congé, courant du 16 juin au 9 octobre 2016, ne peut être assimilée à une formation, dès lors que, même si elle est inférieure à quatre mois, elle n'est pas directement comprise entre deux périodes de

A/4515/2016 - 10/11 - formation : du 1er au 15 juin 2016, C\_\_\_\_\_ n'était plus considérée comme étant en formation puisqu'elle avait réalisé un salaire supérieur à CHF 2'350.-. c. Reste à déterminer si le fait que C\_\_\_\_\_ ait étudié pour se préparer à un test de capacité peut être considéré comme une formation. Selon l'art. 2 al. 2 de l'annexe 2 de l'ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études post-diplômes des écoles supérieures (OCM ES ; RS 412.101.61), les titulaires d'autres certificats de capacité et d'autres diplômes du degré secondaire II sont admis s'ils peuvent, dans le cadre d'un test d'aptitude, attester qu'ils possèdent les connaissances de base requises et justifier d'une expérience professionnelle d'une année au moins accomplie dans un champ professionnel correspondant avant l'admission dans la filière de formation. Cette disposition est notamment applicable dans le domaine de l'hôtellerie. L'exigence de la réussite d'un test d'aptitude comme condition d'entrée à l'EHG ressort également des conditions d'admission publiées par cette école sur son site internet (<http://www.ehg.ch/site/fr/devenir-etudiant/conditions-admission/>). Concrètement, le test d'aptitude permet au candidat d'attester qu'il possède les connaissances de base requises pour la formation qu'il souhaite entreprendre (voir l'art. 2 al. 2 de l'annexe 1 de OCM ES). Un tel test ne tend dès lors pas à l'acquisition de connaissances nouvelles. Toutefois, dans la mesure où la réussite de ce test constitue une condition d'admission, on peut se demander s'il ne fait pas partie de la formation à l'EHG. Cette question peut toutefois rester ouverte en l'espèce. En effet, vu la nature de ce test, sa préparation n'obéit à l'évidence pas à un plan de formation structuré reconnu de jure ou de facto, chaque étudiant étant libre de réviser comme il l'entend. Il paraît, en outre, douteux que la fille du recourant ait consacré à cette préparation plus de 20 h./sem., quatre semaines d'affilée, s'agissant d'un test qui porte

sur des connaissances de base, censées avoir été acquises durant la scolarité obligatoire et secondaire. Au demeurant, le recourant ne l'allègue pas. Pour toutes ces raisons, il convient d'admettre, avec l'intimée, que C\_\_\_\_\_ n'était plus en formation entre le 1er juin et le 9 octobre 2016, de sorte que c'est à juste titre que l'intimée n'a pas versé d'allocation pour formation professionnelle pour cette période. Partant, le recours du 21 décembre 2016 est rejeté et la décision sur opposition du

**E. 15**

décembre 2016 confirmée. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/4515/2016 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.